

ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019

Les responsables de l'unité de gestion **des Monts du Beaujolais Nord** proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du **14 octobre au 2 décembre 2018**.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser seulement les dimanches et les jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur **des Monts du Beaujolais Nord** devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.

- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement **2017**, la répartition des attributions pour **2018** par territoire d'un seul tenant est fixée comme suit :

ARCINGES	1 lièvre pour 150 ha	JARNOSSE	1 lièvre pour 100 ha
BELLEROCHÉ	1 lièvre pour 150 ha	MAIZILLY	0 lièvre attribué
BELMONT-DE-LA-LOIRE	1 lièvre pour 150 ha	MARS	0 lièvre attribué
LE CERGNE	1 lièvre pour 300 ha	ST-DENIS-DE-CABANNE	1 lièvre pour 80 ha
CUINZIER	0 lièvre attribué	ST-GERMAIN-LA-MONTAGNE	1 lièvre pour 300 ha
ECOCHÉ	1 lièvre pour 350 ha	SEVELINGES	1 lièvre pour 100 ha
LA GRESLE	1 lièvre pour 150 ha		

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019

Les responsables de l'unité de gestion de la Plaine de Roanne Est proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 14 octobre au 2 décembre 2018.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur de la Plaine de Roanne Est devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.

- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2017, la répartition des attributions pour 2018, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

BOYER	1 lièvre pour 80 ha	POUILLY-SOUS-CHARLIEU	1 lièvre pour 70 ha
CHANDON	1 lièvre pour 80 ha	ST-HILAIRE-SS-CHARLIEU	1 lièvre pour 80 ha
CHARLIEU	0 lièvre attribué	ST-NIZIER-SS-CHARLIEU	1 lièvre pour 50 ha
COUTOUVRE	0 lièvre attribué	ST-PIERRE-LA NOAILLE	1 lièvre pour 60 ha
NANDAX	1 lièvre pour 150 ha	VILLERS	1 lièvre pour 80 ha

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019

Les responsables de l'unité de gestion [des Monts du Beaujolais Sud](#) proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du **14 octobre au 2 décembre 2018**.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur [des Monts du Beaujolais Sud](#) devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.

- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement **2017**, la répartition des attributions pour **2018**, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

COMBRE	1 lièvre pour 100 ha	PRADINES	1 lièvre pour 70 ha
LE COTEAU	1 lièvre pour 80 ha	REGNY	1 lièvre pour 100 ha
MONTAGNY	1 lièvre pour 80 ha	ST-VICTOR/RHINS	1 lièvre pour 80 ha
NOTRE DAME DE BOISSET	1 lièvre pour 60 ha	ST-VINCENT-DE-BOISSET	1 lièvre pour 20 ha
PERREUX	1 lièvre pour 80 ha	VOUGY	fermeture

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 - 2019**

Les responsables de l'unité de gestion du Plateau de Neulise Ouest proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 14 octobre au 18 novembre 2018.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur du Plateau de Neulise Ouest devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2017, la répartition des attributions pour 2018 par territoire d'un seul tenant est fixée comme suit :

BALBIGNY	1 lièvre pour 60 ha	POUILLY-LES-FEURS	1 lièvre pour 60 ha
CIVENS	1 lièvre pour 30 ha	ST-CYR-DE-FAVIERES	1 lièvre pour 50 ha
COMMELLE-VERNAY	1 lièvre pour 80 ha	ST-JODARD	1 lièvre pour 42 ha
CORDELLE	1 lièvre pour 60 ha	ST-MARCEL-DE-FELINES	1 lièvre pour 102 ha
EPERCIEUX ST PAUL	1 lièvre pour 80 ha	ST-PRIEST-LA-ROCHE	1 lièvre pour 65 ha
NEULISE	1 lièvre pour 54 ha	SALVIZINET	1 lièvre pour 42 ha
PARIGNY	1 lièvre pour 100 ha	VENDRANGES	1 lièvre pour 65 ha
PINAY	1 lièvre pour 120 ha		

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Il ne sera distribué que 50 % des dispositifs de marquage à l'ouverture. Après le 3^{ème} dimanche, une analyse de la reproduction sera effectuée avec possibilité de redistribuer 50 % des autres dispositifs de marquage si le taux de reproduction est supérieur à 50 %. Les chasses décideront individuellement, en fonction des résultats, de prendre ou non de nouveaux dispositifs de marquage.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables de l'unité de gestion **du Plateau de Neulise Est** proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du **14 octobre au 18 novembre 2018**.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur **du Plateau de Neulise Est** devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement **2017**, la répartition des attributions pour **2018**, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

BUSSIERES	1 lièvre pour 100 ha	NERONDE	1 lièvre pour 110 ha
CHIRASSIMONT	1 lièvre pour 60 ha	PANISSIERES	1 lièvre pour 35 ha
COTTANCE	1 lièvre pour 35 ha	ROZIER-EN-DONZY	1 lièvre pour 55 ha
CROIZET-SUR-GAND	1 lièvre pour 72 ha	ST-BARTHELEMY-LESTRA	1 lièvre pour 30 ha
ESSERTINES-EN-DONZY	1 lièvre pour 50 ha	ST-CYR-DE-VALORGES	1 lièvre pour 50 ha
FOURNEAUX	1 lièvre pour 60 ha	STE-AGATHE-EN-DONZY	1 lièvre pour 90 ha
JAS	1 lièvre pour 48 ha	STE-COLOMBE-SUR-GAND	1 lièvre pour 110 ha
LAY	1 lièvre pour 50 ha	ST-JUST-LA-PENDUE	1 lièvre pour 80 ha
MACHEZAL	1 lièvre pour 50 ha	ST-MARTIN-LESTRA	1 lièvre pour 30 ha
MONTCHAL	1 lièvre pour 53 ha	ST-SYMPHORIEN-DE-LAY	1 lièvre pour 60 ha
NEAUX	1 lièvre pour 90 ha	VIOLAY	1 lièvre pour 100 ha

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables de l'unité de gestion des Monts du Lyonnais proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 23 septembre au 18 novembre 2018.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis et dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur des Monts du Lyonnais devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2017, la répartition des attributions pour 2018, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

AVEIZIEUX	1 lièvre pour 16 ha	MARINGES	1 lièvre pour 16 ha
CHATELUS	1 lièvre pour 8 ha	ST-CHRISTO-EN-JAREZ	1 lièvre pour 11 ha
CHAZELLES-SUR-LYON	1 lièvre pour 25 ha	ST-DENIS-SUR-COISE	1 lièvre pour 10 ha
CHEVRIERES	1 lièvre pour 12 ha	ST-HEAND	1 lièvre pour 18 ha
L'ETRAT	1 lièvre pour 70 ha	ST-MEDARD-EN-FOREZ	1 lièvre pour 16 ha
FONTANES	1 lièvre pour 13 ha	SORBIERS	1 lièvre pour 15 ha
LA FOUILLOUSE(à l' Est du Furan)	1 lièvre pour 55 ha	LA TALAUDIÈRE	1 lièvre pour 40 ha
LA GIMOND	1 lièvre pour 12 ha	LA TOUR-EN-JAREZ	1 lièvre pour 25 ha
GRAMMOND	1 lièvre pour 9 ha	VIRICELLES	1 lièvre pour 16 ha
MARCENOD	1 lièvre pour 8 ha	VIRIGNEUX	1 lièvre pour 19 ha

L'assemblée plénière décide de l'obligation du rendu des pattes de lièvre au bout du 3^{ème} dimanche de chasse afin d'avoir un bilan de la reproduction en cours de saison.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables de l'unité de gestion **du Jarez** proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre **du 23 septembre au 18 novembre 2018.**

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les mercredis, samedis et dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur **du Jarez** devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.

- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement **2017**, la répartition des attributions pour **2018**, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

- Cellieu	1 lièvre pour 8 ha	- St Genis-Terrenoire sise sur Genilac	1 lièvre pour 20 ha
- La Cula sise sur Genilac	1 lièvre pour 6 ha	- St Jean Bonnefond	1 lièvre pour 15 ha
- Chagnon	1 lièvre pour 15 ha	- St Joseph	1 lièvre pour 12 ha
- Chateauneuf	0 lièvre attribué	- St Julien en Jarez sise sur St Chamond	1 lièvre pour 25 ha
- Dargoire	1 lièvre pour 18 ha	- St Martin en Coailleux sise sur St Chamond	1 lièvre pour 40 ha
- Doizieu	1 lièvre pour 73 ha	- St Martin la Plaine	1 lièvre pour 15 ha
- Farnay	0 lièvre attribué	- St Paul-en-Jarez	0 lièvre attribué
- La Grand Croix	1 lièvre pour 25 ha	- St Romain en Jarez	1 lièvre pour 5 ha
- L'Horme	0 lièvre attribué	- Tartaras	1 lièvre pour 18 ha
- Izieu sise sur St Chamond	1 lièvre pour 20 ha	- La Terrasse / Dorlay	0 lièvre attribué
- Lorette	0 lièvre attribué	- Terrenoire sise sur St Etienne	1 lièvre pour 42 ha
- Pavazin	0 lièvre attribué	- Valfleury	1 lièvre pour 7 ha
- Rive de Gier	0 lièvre attribué	- La Valla en Gier	1 lièvre pour 67 ha
- Ste Croix en Jarez	0 lièvre attribué		
- Canton de St Etienne Nord Est 2	1 lièvre pour 15 ha		

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables du GIC [des Coteaux du Pilat](#) proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du **14 octobre au 18 novembre 2018**.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les mercredis, samedis et dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur [des Coteaux du Pilat](#) devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement **2017**, la répartition des attributions pour **2018** par territoire d'un seul tenant est fixée comme suit :

- BESSEY	1 lièvre pour 55 ha	- PELUSSIN	1 lièvre pour 170 ha
- LA CHAPELLE VILLARS	1 lièvre pour 75 ha	- ROISEY	1 lièvre pour 150 ha
- CHAVANAY	1 lièvre pour 120 ha	- ST-APPOLINARD	1 lièvre pour 60 ha
- CHUYER	1 lièvre pour 90 ha	- ST-MICHEL-SUR-RHONE	1 lièvre pour 60 ha
- LUPE	1 lièvre pour 70 ha	- ST-PIERRE-DE-BŒUF	1 lièvre pour 150 ha
- MACLAS	1 lièvre pour 70 ha	- VERANNE	1 lièvre pour 110 ha
- MALLEVAL	1 lièvre pour 250 ha	- VERIN	1 lièvre pour 40 ha

Pour bénéficier d'une attribution de bracelets de lièvre, le territoire de chasse ne devra pas être inférieur à 200 ha d'un seul tenant.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables du GIC d'Argental proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 23 septembre au 18 novembre 2018.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis et dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur d'Argental devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2017, la répartition des attributions pour 2018 par territoire d'un seul tenant est fixée comme suit :

BOURG-ARGENTAL	1 lièvre pour 65 ha	ST-JULIEN-MOLIN-M.	1 lièvre pour 70 ha
BURDIGNES	1 lièvre pour 135 ha	ST-SAUVEUR-EN-RUE	1 lièvre pour 125 ha
COLOMBIER/PILAT	1 lièvre pour 75 ha	THELIS-LA-COMBE	1 lièvre pour 90 ha
GRAIX	1 lièvre pour 60 ha	LA VERSANNE	1 lièvre pour 100 ha

Pour bénéficier d'une attribution de bracelets de lièvre, le territoire de chasse ne devra pas être inférieur à 100 ha d'un seul tenant.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables de l'unité de gestion **du Plateau du Pilat** proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 23 septembre au 2 décembre 2018.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les mercredis, samedis et dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur **du Plateau du Pilat** devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement **2017**, la répartition des attributions pour **2018**, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

LE BESSAT	1 lièvre pour 80 ha	ROCHETAILLÉE (St Etienne)	1 lièvre pour 130 ha
LE CHAMBON-FEUGEROLLES		ST-ETIENNE SUD EST 1	1 lièvre pour 130 ha
(parties situées au sud RN 88)	1 lièvre pour 110 ha	ST-GENEST-MALIFAUX	1 lièvre pour 70 ha
JONZIEUX	1 lièvre pour 46 ha	ST-REGIS-DU-COIN	1 lièvre pour 87 ha
MARLHES	1 lièvre pour 65 ha	ST-ROMAIN-LES-ATHEUX	1 lièvre pour 95 ha
PLANFOY	1 lièvre pour 250 ha	TARENTEISE	1 lièvre pour 75 ha
LA RICAMARIE			
(parties situées au sud RN 88)	1 lièvre pour 75 ha		

Pour bénéficier d'une attribution de bracelets de lièvre, le territoire de chasse ne devra pas être inférieur à 150 ha d'un seul tènement, cette surface correspondant au territoire minimum d'un lièvre dans la nature.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables du GIC de Grangent proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 14 octobre au 18 novembre 2018.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur de Grangent devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.
- Un bilan sera réalisé après 2 dimanches pour décider de la poursuite ou non de la chasse selon les résultats de la reproduction.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2017, la répartition des attributions pour 2018 est fixée par territoire d'un seul tenant comme suit :

LE CHAMBON-FEUGEROLLES

(nord de la RN 88)	1 lièvre pour 100 ha	ST-ETIENNE SUD OUEST	1 lièvre pour 100 ha
FIRMINY	1 lièvre pour 100 ha	SAINTE-GENEST-LERPT	1 lièvre pour 90 ha
LA FOUILLOUSE (partie située à l'ouest du cours d'eau "Le Furan")	1 lièvre pour 150 ha	ST-JUST-SUR-LOIRE (commune de St Just St Rambert)	1 lièvre pour 100 ha
FRAISSES	1 lièvre pour 90 ha	SAINTE-PAUL-EN-CORNILLON	1 lièvre pour 100 ha
LA RICAMARIE (Nord de la RN 88)	1 lièvre pour 100 ha	ST-VICTOR-SUR-LOIRE (commune de St Etienne)	1 lièvre pour 90 ha
ROCHE-LA-MOLIERE	1 lièvre pour 100 ha	UNIEUX	1 lièvre pour 100 ha
ST ETIENNE NORD OUEST 1 et 2	1 lièvre pour 100 ha	VILLARS	0 lièvre attribué

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables de l'unité de gestion de la Plaine du Forez Est proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 14 octobre au 2 décembre 2018.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les Lundis, Mercredis, Samedis, Dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur de la Plaine du Forez Est devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2017, la répartition des attributions pour 2018, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

ANDREZIEUX-BOUTHEON	1 lièvre pour 20 ha	ST-ANDRE-LE-PUY	1 lièvre pour 14 ha
BELLEGARDE-EN-FOREZ	1 lièvre pour 30 ha	ST-BONNET-LES-OULES	1 lièvre pour 30 ha
CHAMBOEUF	1 lièvre pour 20 ha	ST-CYR-LES-VIGNES	1 lièvre pour 25 ha
CUZIEU	1 lièvre pour 30 ha	ST-GALMIER	1 lièvre pour 40 ha
FEURS	1 lièvre pour 30 ha	ST-LAURENT-LA-CONCHE	1 lièvre pour 20 ha
MARCLOPT	1 lièvre pour 16 ha	SALT-EN-DONZY	1 lièvre pour 40 ha
MONTROND-LES-BAINS	1 lièvre pour 40 ha	VALEILLE	1 lièvre pour 70 ha
RIVAS	1 lièvre pour 18 ha	VEAUCHE	1 lièvre pour 16 ha

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019

Les responsables de l'unité de gestion de la Plaine du Forez Sud proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du **14 octobre au 2 décembre 2018.**

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les Lundis, Mercredis, Samedis, Dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur de la Plaine du Forez Sud devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2017, la répartition des attributions pour 2018, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

BOISSET LES MONTROND	1 lièvre pour 100 ha	PRECIEUX	1 lièvre pour 20 ha
BONSON	1 lièvre pour 13 ha	SAVIGNEUX	1 lièvre pour 25 ha
CHALAIN LE COMTAL	1 lièvre pour 60 ha	ST CYPRIEN	1 lièvre pour 18 ha
CRAINTILLEUX	1 lièvre pour 18 ha	ST ROMAIN LE PUY	1 lièvre pour 35 ha
GREZIEUX LE FROMENTAL	1 lièvre pour 35 ha	SURY LE COMTAL	1 lièvre pour 23 ha
L'HOPITAL LE GRAND	1 lièvre pour 80 ha	UNIAS	1 lièvre pour 80 ha
MAGNEUX HAUTE RIVE	1 lièvre pour 40 ha	VEAUCHETTE	1 lièvre pour 80 ha
MONTBRISON / MOINGT	1 lièvre pour 30 ha		

La chasse du lièvre est fixée à 1 attribution pour 60 ha en 2018-2019 sur la partie de commune de Magneux Haute Rive située à l'Ouest de l'A72 1 attribution pour 18 ha sur la partie de commune de Veauchette, située à l'Ouest de l'A72.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables de l'unité de gestion de la Plaine du Forez Nord proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 14 octobre au 2 décembre 2018.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur de la Plaine du Forez Nord devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2017, la répartition des attributions pour 2018, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

ARTHUN	1 lièvre pour 100 ha	MORNAND	1 lièvre pour 100 ha
BOEN-SUR-LIGNON	1 lièvre pour 25 ha	MONTVERDUN	1 lièvre pour 200 ha
BUSSY-ALBIEUX	1 lièvre pour 70 ha	NERVIEUX	0 lièvre attribué
CHALAIN D'UZORE	1 lièvre pour 110 ha	PONCINS	1 lièvre pour 77 ha
CHAMBEON	1 lièvre pour 55 ha	PRALONG	1 lièvre pour 100 ha
CHAMPDIEU	1 lièvre pour 105 ha	STE-AGATHE-LA-BOUTER.	1 lièvre pour 110 ha
CLEPPE	0 lièvre attribué	ST ETIENNE LE MOLARD	1 lièvre pour 150 ha
MARCILLY-LE-CHATEL	1 lièvre pour 80 ha	STE-FOY-ST-SULPICE	1 lièvre pour 150 ha
MARCOUX	1 lièvre pour 150 ha	ST-PAUL-D'UZORE	1 lièvre pour 165 ha
MIZERIEUX	0 lièvre attribué	TRELINS	1 lièvre pour 165 ha

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables de l'unité de gestion **des Sucs du Forez** proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du **23 septembre au 18 novembre 2018**.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur **des Sucs du Forez** devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement **2017**, la répartition des attributions pour **2018**, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

ABOEN	1 lièvre pour 72 ha	PERIGNEUX	1 lièvre pour 74 ha
CALOIRE	1 lièvre pour 80 ha	ST-MARCELLIN-EN-FOREZ	1 lièvre pour 42 ha
CHAMBLES	1 lièvre pour 170 ha	ST-MAURICE-EN-GOURGOIS	1 lièvre pour 80 ha
LURIECQ	1 lièvre pour 70 ha	ST RAMBERT (St-Just-St-Rambert)	1 lièvre pour 40 ha

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables de l'unité de gestion **des Monts du Forez Sud** proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 23 septembre au 2 décembre 2018.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur **des Monts du Forez Sud** devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement **2017**, la répartition des attributions pour **2018**, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

APINAC	1 Lièvre pour 66 ha	MARGERIE-CHANTAGRET	1 lièvre pour 120 ha
BOISSET-SAINT-PIEST	1 lièvre pour 26 ha	MERLE	1 Lièvre pour 87 ha
CHAZELLES SUR LAVIEU	1 Lièvre pour 110 ha	MONTARCHER	1 Lièvre pour 141 ha
CHENEREILLES	1 Lièvre pour 90 ha	ROZIER COTE D'AUREC	1 Lièvre pour 96 ha
ESTIVAREILLES	1 Lièvre pour 115 ha	ST-GEORGES-HAUTE-VILLE	1 lièvre pour 22 ha
GUMIERES	1 Lièvre pour 148 ha	ST-HILAIRE-CSON-LA-V.	1 Lièvre pour 102 ha
LAVIEU	1 lièvre pour 65 ha	ST-JEAN-SOLEYMIEUX	1 Lièvre pour 89 ha
LA CHAPELLE LAFAYE	1 Lièvre pour 141 ha	ST NIZIER DE FORNAS	1 Lièvre pour 72 ha
LA TOURETTE	1 Lièvre pour 60 ha	ST-THOMAS-LA-GARDE	1 lièvre pour 23 ha
LEIGNECQ	1 Lièvre pour 100 ha	SOLEYMIEUX	1 Lièvre pour 117 ha
LEZIGNEUX	1 lièvre pour 80 ha	USSON-EN-FOREZ	1 Lièvre pour 128 ha
MAROLS	1 Lièvre pour 130 ha		

Les communes absentes le jour de l'assemblée plénière ont comme attribution le nombre de lièvres prélevés la saison précédente.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables de l'unité de gestion **des Monts du Forez Nord** proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 23 septembre au 2 décembre 2018.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur **des Monts du Forez Nord** devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement **2017**, la répartition des attributions pour **2018** par territoire d'un seul tenant est fixée comme suit :

CERVIERES	1 lièvre pour 110 ha	SAIL-SOUS-COUZAN	1 lièvre pour 100 ha
CHALMAZEL	1 lièvre pour 562 ha	LES SALLES	1 lièvre pour 180 ha
LA CHAMBA-LA CHAMBONIE	1 lièvre pour 188 ha	ST-BONNET-LE-COURREAU	1 lièvre pour 90 ha
CHATELNEUF	1 lièvre pour 80 ha	ST-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	1 lièvre pour 167 ha
LA COTE-EN-COUZAN	1 lièvre pour 130 ha	ST-GEORGES-EN-COUZAN	1 lièvre pour 197 ha
DEBATS RIVIERE D'ORPRA	1 lièvre pour 100 ha	ST-JEAN-LA-VETRE	1 lièvre pour 160 ha
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	1 lièvre pour 97 ha	ST-JULIEN-LA-VETRE	1 lièvre pour 200 ha
L'HOPITAL/ROCHEFORT	0 lièvre attribué	ST-JUST-EN-BAS	1 lièvre pour 58 ha
JEANSAGNIERE	1 lièvre pour 266 ha	ST-LAURENT/ROCHEFORT	1 lièvre pour 98 ha
LERIGNEUX	1 lièvre pour 83 ha	ST-PRIEST-LA-VETRE	1 lièvre pour 100 ha
NOIRETABLE	1 lièvre pour 158 ha	ST-THURIN	0 lièvre attribué
PALOGNEUX	1 lièvre pour 660 ha	SAUVAIN	1 lièvre pour 164 ha
ROCHE	1 lièvre pour 186 ha	LA VALLA	1 lièvre pour 100 ha

Les sociétés de chasses absentes à l'assemblée plénière ont comme attribution le nombre de lièvres prélevés la saison précédente. Pour celles dont le taux de réalisation est de 100 % et en cas d'absence non justifiée à l'assemblée plénière l'attribution sera diminuée de 1 lièvre.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables de l'unité de gestion du Bassin de l'Aix proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 23 septembre au 2 décembre 2018.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur du Bassin de l'Aix devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2017, la répartition des attributions pour 2018 par territoire d'un seul tenant est fixée comme suit :

AILLEUX	1 lièvre pour 167 ha	POMMIERS	1 lièvre pour 120 ha
AMIONS	1 lièvre pour 84 ha	ST-GEORGES-DE-BAROILLE	1 lièvre pour 240 ha
BULLY	1 lièvre pour 54 ha	ST-GERMAIN-LAVAL	1 lièvre pour 67 ha
CEZAY	1 lièvre pour 100 ha	ST-JULIEN D'ODDES	1 lièvre pour 65 ha
DANCE	1 lièvre pour 50 ha	ST-MARTIN LA SAUVETE	1 lièvre pour 298 ha
GREZOLLES	1 lièvre pour 76 ha	ST-PAUL-DE-VEZELIN	1 lièvre pour 84 ha
LEIGNEUX	1 lièvre pour 180 ha	ST-POLGUES	1 lièvre pour 66 ha
LURE	1 lièvre pour 95 ha	ST-SIXTE	1 lièvre pour 80 ha
NOLLIEUX	1 lièvre pour 82 ha	SOUTERNON	1 lièvre pour 72 ha

Les communes absentes le jour de l'assemblée plénière ont comme attribution le nombre de lièvres prélevés la saison précédente.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables de l'unité de gestion **des Monts de la Madeleine** proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 23 septembre au 2 décembre 2018.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur **des Monts de la Madeleine** devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.

- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement **2017**, la répartition des attributions pour **2018** par territoire d'un seul tenant est fixée comme suit :

ARCON	1 lièvre pour 400 ha	ST-JUST-EN-CHEVALET	1 lièvre pour 140 ha
CHAMPOLY	1 lièvre pour 415 ha	ST-MARCEL-D'URFE	1 lièvre pour 180 ha
CHAUSSETERRE	1 lièvre pour 217 ha	ST-PRIEST-LA-PRUGNE	1 lièvre pour 370 ha
CHERIER	1 lièvre pour 280 ha	ST-RIRAND	1 lièvre pour 240 ha
CREMEAUX	1 lièvre pour 135 ha	ST-ROMAIN-D'URFE	1 lièvre pour 150 ha
JURE	1 lièvre pour 120 ha	LA TUILIERE	1 lièvre pour 240 ha
LES NOES	0 lièvre attribué		

Les communes absentes le jour de l'assemblée plénière ont comme attribution le nombre de lièvres prélevés la saison précédente.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables de l'unité de gestion de la Côte Roannaise proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 14 octobre au 18 novembre 2018.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur de la Côte Roannaise devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2017, la répartition des attributions pour 2018, par territoire d'un seul tenant (où seule la SAU est prise en compte), est fixée comme suit :

AMBIERLE	1 lièvre pour 100 ha	ST-HAON-LE-CHATEL	1 lièvre pour 40 ha
LENTIGNY	1 lièvre pour 40 ha	ST-HAON-LE-VIEUX	1 lièvre pour 40 ha
OUCHES	1 lièvre pour 40 ha	ST-JEAN-ST-MAURICE	1 lièvre pour 40 ha
POUILLY-LES-NONAINS	1 lièvre pour 40 ha	ST-LEGER-SUR-ROANNE	1 lièvre pour 40 ha
RENAISON	1 lièvre pour 40 ha	VILLEMONTAIS	1 lièvre pour 40 ha
ST-ALBAN-LES-EAUX	1 lièvre pour 40 ha	VILLEREST	1 lièvre pour 40 ha
ST-ANDRE-D'APCHON	1 lièvre pour 40 ha		

Sur l'ensemble du GIC sera également attribué 1 lièvre pour 100 ha de surface boisée.

Fermeture de la chasse à tir du lièvre sur l'ensemble du GIC de la Côte Roannaise (toutes les communes), sauf les territoires adhérents au GIC. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tenements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Pour les associations de chasse dont certains membres rendront des pattes marquées différentes que la patte avant droite, elles se verront supprimer de leur attribution la saison suivante le nombre égal aux erreurs de marquage.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

Sur le GIC il ne sera distribué que 50 % des dispositifs de marquage à l'ouverture. Après le 3^{ème} dimanche, une analyse de la reproduction sera effectuée avec possibilité de redistribuer 50 % des autres dispositifs de marquage si le taux de reproduction est supérieur à 50 %. Les chasses décideront individuellement, en fonction des résultats, de prendre ou non de nouveaux dispositifs de marquage.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables de l'unité de gestion de la Plaine de Roanne Ouest proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 14 octobre au 18 novembre 2018.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur de la Plaine de Roanne Ouest devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2017, la répartition des attributions pour 2018 par territoire d'un seul tenant est fixée comme suit :

LA BENISSON DIEU	1 lièvre pour 80 ha	RIORGES	1 lièvre pour 80 ha
BRIENNON	1 lièvre pour 80 ha	ST-FORGEUX-LESPINASSE	1 lièvre pour 80 ha
MABLY	1 lièvre pour 80 ha	ST-GERMAIN-LESPINASSE	1 lièvre pour 80 ha
NOAILLY	1 lièvre pour 80 ha	ST-ROMAIN-LA-MOTTE	1 lièvre pour 80 ha

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019**

Les responsables de l'unité de gestion de la Plaine de Roanne Nord proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 14 octobre au 18 novembre 2018.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur de la Plaine de Roanne Nord devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2017, la répartition des attributions pour 2018, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

CHANGY	1 lièvre pour 65 ha	ST-BONNET-DES-QUARTS	1 lièvre pour 200 ha
LE CROZET	1 lièvre pour 100 ha	ST-MARTIN-D'ESTREAU	1 lièvre pour 80 ha
LA PACAUDIERE	1 lièvre pour 90 ha	URBISE	1 lièvre pour 100 ha
SAIL-LES-BAINS	1 lièvre pour 70 ha	VIVANS	1 lièvre pour 100 ha

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2018 – 2019

Les responsables du Groupement d'Intérêt Cynégétique de Charavan proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 23 septembre au 02 décembre 2018.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et les jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur du Groupement d'Intérêt Cynégétique de Charavan devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2017, la répartition des attributions pour 2018 est fixée à **un lièvre pour 150 ha** de territoire d'un seul tenant pour les communes de :

BARD
ECOTAY L'OLME
VERRIERES

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble du GIC excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.